



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Avis de l'autorité environnementale : projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de La Bruyère (avec extension sur la commune de Esboz-Brest) (70)**

*Avis n°Fc-2016-000433*

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ  
Service Développement Durable Aménagement  
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'avis

*Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'autorité environnementale (« l'Ae » dans la suite de cet avis) a été saisi pour avis par le Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 28 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) situé sur la commune de la Bruyère, avec des extensions sur la commune de Esboz-Brest.*

*Ce projet comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 49°, qui l'impose aux opérations d'aménagements fonciers et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.*

*L'Ae, pour préparer cet avis, a notamment pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône.*

*Conformément aux dispositions de l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité environnementale ainsi que sur celui du Conseil départemental de la Haute-Saône qui est chargé de recueillir l'avis.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.*

### 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

- **Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des milieux naturels** : Le secteur nord de la commune de La Bruyère présente des enjeux particuliers avec l'existence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La vallée du Breuchin » et de type II « la Vallée de la Lanterne » ainsi que des zones Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » et « Plateau des 1000 étangs ». Par ailleurs, l'ensemble des éléments du patrimoine végétal constitue un réseau bocager (vergers, bosquets, haies, ripisylves) qui présente des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques ;
- **Préservation des milieux humides et des sources** : Le territoire communal est marqué par la présence du Breuchin et de quelques milieux en zones humides. Par ailleurs, deux sources captées destinées à l'alimentation en eau potable sont également présentes ;
- **Préservation et mise en valeur du paysage** : les éléments du réseau bocager ainsi que des étangs dans les dépressions participent au patrimoine paysager de la commune.

## 2. Qualité du dossier

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier analysé par l'autorité environnementale est constitué :

- d'une étude d'aménagement de 2008 de plus de 160 pages comportant plusieurs volets (agricole, foncier, environnement) dont le volet environnement est réalisé par le bureau d'études;
- d'une étude d'impact de 91 pages (avec annexe) réalisé par le bureau d'études en 2015 ;
- de deux plans présentant les parcelles cadastrales concernées avant et après l'aménagement foncier ;
- du résumé non technique de l'étude d'impact comportant 13 pages.

### 2.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et contient les différentes thématiques prévues par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'Ae souligne également que l'analyse des impacts et des éventuelles mesures mises en œuvres sur les éléments du patrimoine végétal ont été faites en grande partie à partir des prescriptions environnementales. Comme celles-ci ne semblent pas prendre en compte l'extension du périmètre de l'AFAF sur la commune d'Esboz-Brest, certaines parcelles cadastrales n'ont pas été traitées dans toutes les parties de l'étude d'impact.

#### 2.2.1 État initial

L'état initial est pour partie issu de l'étude d'aménagement de 2008. Si les informations essentielles sont reprises dans l'étude d'impact, certaines précisions et illustrations, notamment concernant les aspects paysagers (photographies), la qualité de l'eau, la biodiversité (par ex. carte des habitats d'intérêt communautaire) ne s'y retrouvent pas, ce qui peut conduire le lecteur à devoir se référer à l'étude de 2008. En outre, certaines informations sont dispersées dans l'étude d'impact ce qui ne facilite pas la lisibilité (la carte des enjeux paysagers page 71 pouvant être placée dans l'état initial).

Des investigations de terrains ont été faites en juin et en octobre 2015 pour une réactualisation des données (il est indiqué en page 4 que ces investigations auraient été faites en 2013 : ce point sera à rectifier). Outre la mise à jour d'éléments bocagers recensés, il n'est pas indiqué si ces investigations de terrains ont également consisté à la réalisation d'inventaires complémentaires concernant la faune et la flore sur le périmètre de l'AFAF.

L'état des lieux des enjeux environnementaux est correct. Des précisions auraient cependant été utiles concernant la biodiversité présente au sein du périmètre de l'AFAF, notamment l'éventuel recensement et la localisation cartographique de la faune et de la flore. Des indications sur leur statut de protection éventuel ou leur valeur patrimoniale auraient utilement accompagné ce recensement. Cette cartographie de recensement aurait ensuite pu être « confrontée » à celle des travaux connexes.

# 1. Contexte du projet

## 1.1. Caractéristiques du projet

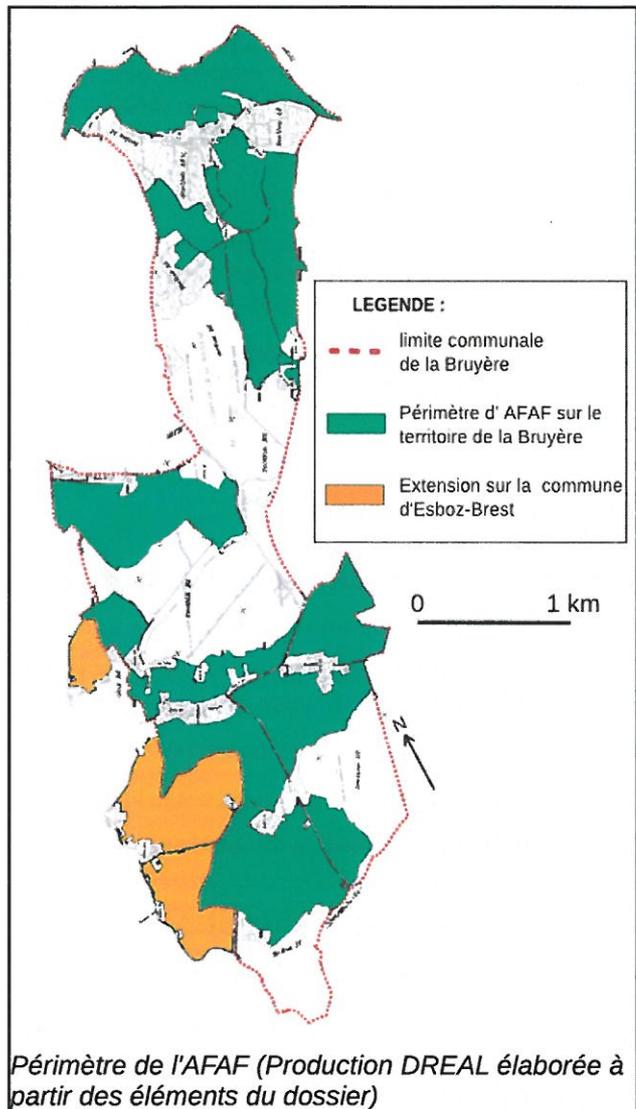
La commune de La Bruyère a délibéré le 23 mai 2007 pour solliciter la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Le périmètre d'étude couvre 391 ha dont 66 ha sur la commune d'Esboz-Brest. Le but consiste à favoriser le regroupement des parcelles de mêmes propriétaires et ainsi faciliter la desserte des propriétés. Il n'y a pas d'extension prévue sur la commune de La-Proiselière-et-Langle en raison d'un avis défavorable de son conseil municipal.

Le nombre de parcelles cadastrales sera réduit de près de 66 % avec l'AFAF (passage de 998 à 349 parcelles).

Les principaux travaux connexes inclus dans ce projet (tel que présentés page 7 dans le résumé non technique de l'étude d'impact) sont :

- des travaux de voiries à créer/rénover d'une longueur de plus de 2600 mètres linéaires ;
- la création d'une noue, de buses et de fossés à combler ou à nettoyer pour un linéaire total de 693 mètres (dont 575 ml de fossé à nettoyer) ;
- le déboisement d'une surface cumulée estimée à près de 15 ares, le dessouchage d'une vingtaine d'unités et l'arrachage de 3 arbres.

Le coût des travaux connexes est estimé à 134 450 € HT. Le périmètre de l'AFAF exclut les massifs boisés et les secteurs bâtis de la commune de la Bruyère.



## 1.2. Procédures

L'étude d'impact est exigée en application de la rubrique 49° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'ensemble du dossier doit être mis à l'enquête publique selon les dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

La procédure de l'AFAF a débuté en 2007. Une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a été instituée la même année pour le projet. Ces prescriptions environnementales ont été fixées par un arrêté préfectoral le 24 janvier 2012 (dites « prescriptions environnementales » dans la suite du dossier). Il y a ensuite eu une extension supplémentaire sur la commune d'Esboz-Brest validée en 2013.

Le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux connexes liés aux cours d'eau ; l'étude d'impact évoque ce sujet en introduction.

Une carte complémentaire permettant de visualiser la hiérarchisation des enjeux environnementaux (un début de classement est visible page 20 mais ne concerne que les éléments bocagers) aurait été utile.

Le plan page 21 représentant l'extension de l'aménagement foncier sur la commune d'Esboz-Brest, présente une incohérence avec les autres plans fournis (certaines parcelles cadastrales figurant sur les plans du cabinet de géomètres n'y apparaissent pas). De plus, la légende diffère de celle de la carte page 20 relative à la commune de la Bruyère. **L'Ae recommande donc de mettre en cohérence les différents plans et cartes présentant le périmètre de l'AFAF sur les deux communes.**

L'alignement d'arbres référencé A13 a été supprimé par le Conseil Départemental. **L'Ae recommande de rectifier le tableau page 10 qui propose de classer, au titre de l'article L. 126-3 du nouveau Code Rural et de la pêche maritime ces arbres qui n'existent plus.**

### 2.2.2 Analyse des effets du projet

Cette partie est déclinée en trois volets reprenant les impacts du périmètre retenu, les impacts du parcellaire et les impacts des travaux connexes. Quelques passages de l'étude d'impact sont accompagnés d'éléments bibliographiques référencés (à l'exemple de la santé, des corridors écologiques, du temps de travail) montrant une recherche relativement approfondie sur certains sujets. Toutefois, des compléments d'informations sur la biodiversité auraient leur utilité pour conforter l'analyse des impacts des travaux connexes.

Les impacts sur les éléments du réseau bocager identifiés dans les prescriptions environnementales sont bien présentés. La restitution sous forme de tableau permet de faciliter leur appréhension. Néanmoins, d'autres éléments du réseau bocager risquant une éventuelle suppression aurait pu être ajoutés à l'analyse (notamment l'élément B5 sur l'extension de la commune d'Esboz-Brest, sauf erreur de légende et d'indication sur la carte page 21). Par ailleurs, il existe quelques ambiguïtés dans le tableau (il est indiqué qu'il « n'est pas prévu de travaux » sur les chemins bordant les haies H48 et H49 mais des travaux connexes sur ces mêmes chemins « vont générer des impacts », page 36 de l'étude d'impact).

Les impacts des travaux connexes sont illustrés par des plans et des photos, notamment ceux liés à la mise en place d'une noue. Certains travaux engendreraient a fortiori un déboisement de faible envergure (exemple la rénovation du chemin 100). L'indication selon laquelle cela n'aurait aucun impact sur le paysage et les sols seraient à relativiser. Il y aurait un impact bien que non significatif.

### 2.2.3 Analyse des effets cumulés

Cette partie a été traitée en précisant qu'il n'y a pas d'autres projets en cours sur les communes concernées. L'Ae remarque que le champ d'analyse aurait pu, le cas échéant, être élargi aux territoires limitrophes.

### 2.2.4 Justification du parti retenu

Bien que ne présentant à proprement parler de solutions alternatives concernant, entre autres, le périmètre, le dossier présente un bon niveau de justification du périmètre finalement retenu (prise en compte d'un parcellaire morcelé, évitement des secteurs bâtis et des forêts communales et privées, nombreux petits boisements, etc.).

### 2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact expose la compatibilité du projet avec la carte communale de la commune de la Bruyère (la commune d'Esboz-Brest étant dépourvue de document d'urbanisme), le plan paysage et le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée. **L'Ae recommande d'actualiser la compatibilité du programme des travaux connexes avec le SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015.**

### 2.2.6 Mesures proposées

La séquence « E, R, C » (Evitement, Réduction et en dernier lieu Compensation des impacts négatifs notables) porte notamment sur la phase chantier et sur une partie des travaux connexes. Proposer une compensation suite à un éventuel impact indirect de l'AFAF est pertinent. Un bilan des dépenses des mesures compensatoires figure dans le dossier. Toutefois, il n'est pas proposé d'analyse des effets attendus des mesures ni de dispositif de suivi dans le temps qui pourrait être pertinent même lorsque l'analyse prévoit des impacts résiduels nuls.

### 2.2.7 Méthodes utilisées

Un chapitre présente les méthodes utilisées et les problèmes rencontrés sur ce point. Il serait utile d'indiquer ce que recouvrent en pratique les « méthodes "classiques" » évoquées et notamment de préciser la consistance des « démarche naturaliste » et « investigations de terrains » citées à la page 82. Le cas échéant il serait ainsi utile. **L'Ae recommande de préciser les méthodes utilisées pour analyser l'état initial, et en particulier d'indiquer, le cas échéant, le nombre, la nature et les périodes des observations de la faune et la flore.**

### 2.2.8 Étude d'incidences Natura 2000

Cette partie est traitée dans le volet 6 où sont présentés les sites Natura 2000 concernés par le périmètre d'aménagement ou situés à proximité. La conclusion selon laquelle les travaux connexes ne menaceraient pas des espèces à enjeux paraît recevable. Cependant, une cartographie du recensement des espèces identifiées aurait été utile afin de conforter les enjeux. Par exemple, bien que le déboisement total engendré par les travaux connexes concerne une surface relativement petite au regard de la « densité du réseau bocager », il pourrait affecter des stations de biodiversité d'une valeur particulière. **Comme évoqué ci-dessus, l'Ae recommande donc de préciser la localisation des espèces recensées et les méthodes utilisées.**

### 2.2.9 Résumé non technique

L'étude d'impact comporte un résumé non technique, placé en début de document, qui répond aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est lisible et permet de prendre connaissance rapidement du contexte. Il sera le cas échéant à ajuster au regard des observations du présent avis.

## 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'analyse des impacts (notamment du parcellaire) s'est déroulée dans le cadre d'hypothèses (maintien de pratiques actuelles, peu d'impacts si l'exploitation est toujours effectuée par le même agriculteur avant et après AFAF,...). Par conséquent, bon nombre de mesures « ERC » sont afférentes à ces hypothèses. Ainsi d'autres cas de figures (par exemple le cas où l'AFAF modifierait fortement les pratiques culturales) ont été moins abordés.

Les prescriptions environnementales ayant été fixées par arrêté en janvier 2012 et une extension sur Esboz-Brest ayant été acceptée en 2013, les mesures environnementales afférentes à ces parcelles supplémentaires sont rares. Le pétitionnaire devrait préciser si des enjeux et impacts significatifs sont présents sur ces parcelles.

### Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (E, R, C) et de suivi

Les mesures d'« évitement et réductrices » citées sont relativement axées sur des problématiques d'hydraulique et de diffusion de la pollution par l'eau. L'ensemble des travaux et des chantiers liés mérite d'être regardé sous l'angle d'autres aspects environnementaux, tels que les thématiques du bruit et de la santé (thèmes d'ailleurs traités dans l'analyse des impacts). **L'Ae recommande de confirmer, le cas échéant en ajustant les mesures afférentes, le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et le respect de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, dans l'hypothèse de la présence d'ambroisie dans les secteurs concernés.**

Un des éléments principaux de compensation concerne la suppression de la haie H43. Les informations fournies ne suffisent pas à apprécier dans l'ensemble les niveaux de compensation à attendre de la nouvelle haie en termes de biodiversité et de paysage. De plus, il n'y a pas d'informations concernant l'éventuelle perte de biodiversité que la suppression de la H43 pourrait engendrer. Ce manque de visibilité sur la compensation de la haie H43, et sur les « effets indirects » du projet en général, illustre la faible garantie que les aménagements proposés soient pérennes dans le temps (idée émise comme une difficulté d'analyse rencontrée par le maître d'ouvrage, volet 8).

Des mesures de suivi n'ont pas été clairement abordées sur les travaux connexes par l'étude d'impact.

## Biodiversité

Le dossier a en grande partie suivi les prescriptions environnementales. Le cas échéant, ces mesures pourront être affinées en fonction des compléments sur le recensement des espèces évoqués ci-dessus ainsi qu'au regard notamment des observations relatives à la haie H43.

## Eau

Le dossier indique que deux sources captées sont présentes sur le territoire communal. Les prescriptions environnementales, indiquant d'attribuer préférentiellement à la commune les parcelles cadastrales à proximité des sources afin de mettre en place des protections, ont été globalement respectées. La source « des Gouttis » ne subirait a priori pas d'impact car hors du périmètre de l'AFAF. Seule une petite partie des parcelles à proximité de la Source du « Mont Thiébaud » reviendrait à la commune de la Bruyère. Même s'il y a peu d'impacts avérés dans les deux cas, **l'Ae recommande de s'assurer de la protection de ces deux sources qui alimentent en eau destinée à la consommation humaine la commune de la Bruyère.**

## Paysage

La thématique est abordée. Toutefois, quelques photomontages des impacts indirects auraient été utiles pour apprécier les changements (exemple d'une comparaison de vue avant éventuelle suppression de la haie H43 et après avec l'éventuelle haie compensatoire).

Des points sur cette thématique sont en outre à relever:

- quelques éléments du patrimoine végétal cités dans les prescriptions environnementales ont été a priori (partiellement) d'ores et déjà supprimés depuis l'arrêté préfectoral (vergers V62, 63, 66 et 72 ainsi que quelques arbres) ;
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 selon laquelle « en cas, d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine » et visant à la préservation des haies H48 et H49, n'ont pas été reprises en totalité. L'Ae note qu'un effort a été fait afin de « réduire » au mieux les impacts sur les deux haies mais souligne également qu'il n'est « pas prévu de plantations compensatoires » pour une haie qui « sera réduite voire supprimée sur certaines portions » (page 57 de l'étude d'impact).

## Conclusion

L'étude d'impact s'avère globalement complète et d'assez bonne qualité. L'Ae souligne un effort fait sur certaines analyses accompagnées d'éléments bibliographiques référencés.

Le dossier pourra être précisé concernant la prise en compte de la biodiversité et les méthodes utilisées. Des points sur les mesures « E, R, C » ainsi que sur les mesures de suivi relatives aux effets des travaux connexes pourraient être confortés.

À Besançon, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète,  
et par délégation le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

